



PRÉFET DU NORD

PREFECTURE DU PAS-DE-CALAIS
DIRECTION DE LA COORDINATION DES
POLITIQUES PUBLIQUES ET DE L'APPUI
TERRITORIAL
Bureau des Installations Classées, de l'Utilité publique
et de l'Environnement

PREFECTURE DU NORD
DIRECTION DE LA COORDINATION DES
POLITIQUES INTERMINISTERIELLES
Bureau des Installations Classées
pour la Protection de l'Environnement

INSTALLATIONS CLASSEES
POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Communes d'OSTRICOURT (59), MONCHEAUX (59), THUMERIES (59), WAHAGNIES (59)
et LEFOREST (62)

**Arrêté inter-préfectoral portant création de la Commission de Suivi de Site (CSS)
concernant la société TITANOBEL située sur la commune d'OSTRICOURT**

LE PREFET DU PAS-DE-CALAIS
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

LE PREFET DE LA REGION
HAUTS-DE-FRANCE
PREFET DU NORD
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le Code de l'environnement, en particulier ses articles L125-1, L 125-2-1, R 125-5, R 125-8 et R 125-8-1 à R125-8-5 ;

Vu le Code du Travail ;

Vu la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à titre consultatif ;

Vu le décret n° 2012-189 du 7 février 2012 relatif aux Commissions de Suivi de Site (CSS) ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination du préfet de la région Nord – Pas-de-Calais – Picardie, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, Préfet du Nord, M. Michel LALANDE ;

Vu le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef lieu de la région des Hauts-de-France ;

Vu le décret du 16 février 2017 portant nomination de M. Fabien SUDRY, préfet, nommé préfet du Pas-de-Calais (hors classe), à compter du 20 mars 2017 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 juillet 2015 portant nomination de M. Marc DEL GRANDE, administrateur civil hors classe, sous-préfet hors classe, en qualité de secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais (classe fonctionnelle II) ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 juillet 2018 portant délégation de signature à M. Thierry MAILLES, en qualité de secrétaire général adjoint de la préfecture du Nord ;

Vu la circulaire du 15 novembre 2012 relative à l'application du décret précité ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral des 2 et 9 janvier 2008 portant création du Comité Local d'Information et de Concertation (CLIC) pour le site exploité par la société NOBEL EXPLOSIFS FRANCE à OSTRICOURT ;

Vu la lettre de l'exploitant du 29 septembre 2008 annonçant que la fusion des entreprises TITANITE SAS et NOBEL EXPLOSIFS FRANCE a abouti à la création de la société TITANOBEL et que de nouveaux représentants des salariés et de l'exploitant ont été désignés pour faire partie du CLIC ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral des 30 avril et 14 mai 2009 modifiant la composition du CLIC ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral des 6 et 17 août 2010 modifiant la composition du CLIC ;

Vu la lettre de la société TITANOBEL du 16 novembre 2010 signalant la modification des membres désignés pour siéger au collège « salariés » du CLIC ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral des 20 et 30 mai 2011 modifiant la composition du CLIC de la société TITANOBEL ;

Vu l'arrêté préfectoral du 3 septembre 2018 portant délégation de signature à M. Thierry MAILLES, en qualité de Secrétaire général adjoint de la préfecture du Nord ;

Considérant que les dispositions relatives à la Commission Locale d'Information et de Concertation mises en place par l'arrêté inter-préfectoral des 20 et 30 mai 2011 sont échues depuis plus de trois ans et qu'il convient de procéder au remplacement de celle-ci par la création d'une Commission de Suivi de Site (CSS) pour la société TITANOBEL et de la renouveler tous les cinq ;

Sur proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture du Nord,

ARRÊTENT

ARTICLE 1 :

En application du décret du 7 février 2012 susvisé, une Commission de Suivi de Site conjointe (CSS) succédant au Comité Local d'Information et de Concertation conjoint (CLIC) est créée pour l'installation de production de produits explosifs exploitée par la société TITANOBEL, située sur le territoire de la commune d'OSTRICOURT.

Les articles des arrêtés inter-préfectoraux précédents, relatifs à la création et à la modification de la Commission Locale d'Information et de Concertation sont abrogés.

ARTICLE 2 : COMPOSITION DE LA COMMISSION

La commission est composée des membres suivants ou de leurs représentants, répartis en cinq collèges :

2.1 Collège « administrations »

- le Préfet du Nord ou son représentant,
- le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement ou son représentant,
- le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ou son représentant,
- la Directrice Générale de l'Agence Régionale de la Santé ou son représentant,
- le Chef du Service Départemental d'Incendie et de Secours du Nord ou son représentant,
- le Chef de bureau de la Planification et de la Gestion Opérationnelle des Crises.

2.2 Collège « élus des collectivités territoriales ou établissements publics de coopération intercommunale »

- Monsieur Jean Paul VERHELLEN, 1^{er} adjoint au maire de THUMERIES, délégué à la sécurité et aux travaux ;
- Monsieur Jean Pierre DELENCRE, 1^{er} adjoint à la mairie de MONCHEAUX ;
- Monsieur Bruno RUSINEK, maire d'OSTRICOURT et Madame Sylviane JOURDAIN, adjointe au maire en charge de la sécurité ;
- Monsieur Alain BOS, maire de WAHAGNIES ;
- Monsieur Sébastien PERRIOT, adjoint au maire de LEFOREST ;

2.3 Collège « exploitants »

- Monsieur Nicolas LAPLATTE, Directeur Régional ;
- Monsieur Jean-Paul REYNAUD, Directeur QHSE ;
- Madame Aude ROGGEMAN, Ingénieur HSE ;

2.4 Collège « salariés »

- Monsieur Bernard DUQUENNE, membre élu, salarié du dépôt d'OSTRICOURT ;
- Monsieur Christophe PANNIER, membre élu, salarié du dépôt d'OSTRICOURT ;
- Monsieur Olivier MOREL-ROCHEBOIS, membre élu, secrétaire du CHSCT de TITANOBEL ;

2.5 Collège « riverains et associations de protection de l'environnement »

- Monsieur Daniel MIQUET, Président de l'association « La coulée verte » à MONCHEAUX ;

ARTICLE 3 : PRÉSIDENT ET COMPOSITION DU BUREAU

La commission est présidée par le Préfet du Nord ou son représentant.

La commission comporte un bureau composé du président et d'un représentant par collège désigné par les membres de chacun des collèges. Ces désignations sont consignées dans un acte signé du Président de la commission. Le bureau fixe l'ordre du jour des réunions.

ARTICLE 4 : DURÉE DU MANDAT

La durée du mandat des membres de la commission est fixée à cinq ans à compter de la signature du présent arrêté.

La commission est dissoute par arrêté du représentant de l'État dans le département pris sur la proposition du bureau et après avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques.

Les membres nommés pour la fonction qu'ils représentent ainsi que leur représentant éventuel, perdent la qualité de membre en perdant cette fonction. En cas de remplacement, le mandat du nouveau titulaire dure jusqu'à la date du renouvellement de la commission.

ARTICLE 5 : MISSIONS

La commission a pour mission de :

- créer entre les différents représentants des collèges mentionnés à l'article 2 un cadre d'échange et d'information sur les actions menées, sous le contrôle des pouvoirs publics, par les exploitants des installations classées en vue de prévenir les risques d'atteinte aux intérêts protégés par l'article L 511-1 du code de l'environnement ;
- suivre l'activité des installations classées pour lesquelles elle a été créée, que ce soit lors de leur création, de leur exploitation ou de leur cessation d'activité ;
- promouvoir pour ces installations l'information du public sur la protection des intérêts à l'article L 511-1 du code précité.

Elle est, à cet effet, tenue régulièrement informée des décisions individuelles dont ces installations font l'objet ainsi que des incidents ou accidents survenus à l'occasion du fonctionnement de ces installations, et notamment de ceux mentionnés à l'article R 512-69 du code de l'environnement.

Sans préjudice de l'article R 125-8-3 du code de l'environnement, la commission est associée à l'élaboration des plans de prévention des risques technologiques (PPRT) autour des installations visées à l'article 1 et émet un avis sur les projets de plan.

L'exploitant peut présenter à la commission, en amont de leur réalisation, ses projets de création, d'extension ou de modification de ses installations.

Dans le cas où une concertation préalable à l'enquête publique est menée en application du I de l'article L 121-16 du code de l'environnement, la commission constitue le comité prévu au III de l'article L 121-16-1 ; sans préjudice des mesures mentionnées aux articles R 125-9 à R 125-14 du code de l'environnement et, en application de l'article 6 de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal, sont exclus des éléments à porter à la connaissance de la commission les indications susceptibles de porter atteinte au secret de défense nationale ou aux secrets de fabrication ainsi que celles de nature à faciliter la réalisation d'actes de malveillance.

ARTICLE 6 : EXPERTISE ET INFORMATION DU PUBLIC

La commission peut faire appel aux compétences d'experts reconnus pour éclairer les membres de la CSS sur des points particuliers.

La décision de faire appel aux compétences d'experts et le choix de ceux-ci sont approuvés par vote des membres de la CSS.

La commission met annuellement à la disposition du public, éventuellement par voie électronique, un bilan de ses actions et les thèmes de ses prochains débats.

ARTICLE 7 : FONCTIONNEMENT DE LA COMMISSION

Les règles de fonctionnement de la commission sont fixées de telle manière que chacun des cinq collèges mentionnés à l'article 2 bénéficie du même poids dans la prise de décision.

Chacun des cinq collèges est doté d'un total de 30 voix qu'il partage de façon égale entre ses membres.

En application de l'article R125-8-4 du code de l'environnement, les modalités des votes sont arrêtées comme suit :

- 5 voix par membre du collège « administrations »,
- 6 voix par membre du collège « collectivités territoriales »,
- 30 voix par membre du collège « riverains et associations »,
- 10 voix par membre du collège « exploitants »,
- 10 voix par membre du collège « salariés ».

Le président et les membres de la commission qui siègent en raison des fonctions qu'ils occupent peuvent se faire suppléer par un membre du service ou de l'organisme auquel ils appartiennent.

Un membre désigné en raison de son mandat électif ne peut se faire suppléer que par un élu de la même assemblée délibérante.

Le président a voix prépondérante en cas de partage égal de voix.

La commission se réunit au moins une fois par an ou sur demande d'au moins trois membres du bureau. L'ordre du jour des réunions est fixé par le bureau.

Le secrétariat de la commission est assuré par la Préfecture du Nord.

Sauf cas d'urgence, la convocation et les documents de séance sont transmis quatorze jours au moins avant la date à laquelle se réunit la commission. Ces documents sont communicables au public dans les conditions prévues au chapitre IV du titre II du livre 1^{er} du code de l'environnement.

Les réunions de la commission sont ouvertes au public sur décision du bureau.

ARTICLE 8 : INFORMATION DE LA COMMISSION

L'exploitant visé à l'article 1 adresse au moins une fois par an à la commission un bilan de l'année précédente qui comprend en particulier :

- les actions réalisées pour la prévention des risques et leur coût,
- le bilan du système de gestion de la sécurité prévu dans l'arrêté ministériel pris en application de l'article R181-13 du code de l'environnement,
- les compte-rendus des incidents et accidents de l'installation tels que prévus par l'article R 512-69 du code de l'environnement ainsi que les compte-rendus des exercices d'alerte,
- le cas échéant, le programme pluriannuel d'objectifs de réduction des risques,
- la mention des décisions individuelles dont l'installation a fait l'objet, en application des dispositions du code de l'environnement, depuis son autorisation.

Les représentants des collectivités territoriales ou des établissements publics de coopération intercommunale membres de la commission l'informent des changements en cours ou projetés pouvant avoir un impact sur l'aménagement de l'espace autour de ladite installation.

La commission fixe la date et la forme sous lesquelles l'exploitant et le cas échéant les représentants des collectivités lui adressent ce bilan.

ARTICLE 9 : ABROGATION DE L'ARRÊTÉ INTER-PRÉFECTORAL DES 20 ET 30 MAI 2011

Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté inter-préfectoral des 20 et 30 mai 2011 portant modification de la composition du Comité Local d'Information et de Concertation (CLIC) du site exploité par la société TITANOBEL située sur la commune d'OSTRICOURT.

ARTICLE 10 : PUBLICITÉ

Une copie du présent arrêté est déposée dans les mairies d'OSTRICOURT, THUMERIES, MONCHEAUX, WAHAGNIES et LEFOREST.

Cet arrêté sera affiché pendant une durée d'un mois dans les mairies d'OSTRICOURT, THUMERIES, MONCHEAUX, WAHAGNIES et LEFOREST, qui dresseront un procès-verbal d'accomplissement de cette formalité. Il sera également publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

ARTICLE 11 : DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours au tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

ARTICLE 12 : EXÉCUTION

La secrétaire générale de la préfecture du Nord et le secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais sont chargés de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée aux membres de la Commission de Suivi de Site.

Fait à Arras, le **28 NOV. 2018**
Pour le Préfet,
~~POUR LE PRÉFET~~
~~LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL~~

Marc DEL GRANDE



Fait à Lille, le **28 NOV. 2018**

Pour le Préfet,
Pour le préfet et par délégation
Le Secrétaire Général Adjoint


Thierry MAILLES